

Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Bergerac Nord

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/8500

Source : IBD PARCELLAIRE_IGN / BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

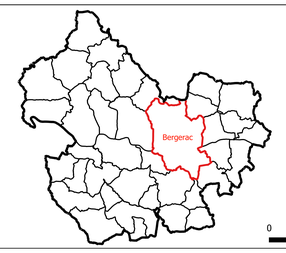
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pomponne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Bergerac Sud

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/8500

Source : BD PARCELLAIRE, IGN ; BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

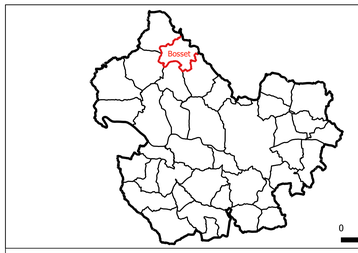
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Rédaction du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Bosset

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6250

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

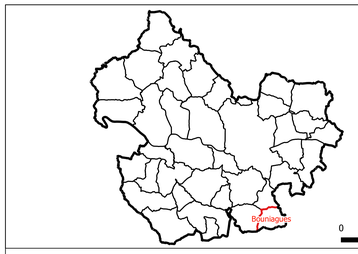
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Bouniagues

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4250

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

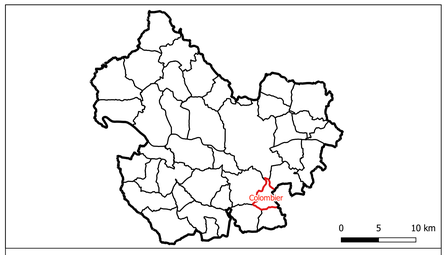
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Colombier

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5300

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

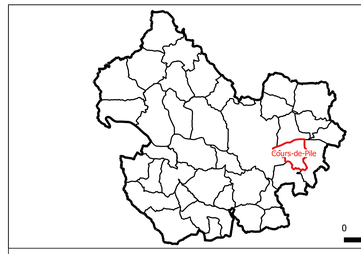
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Cours-de-Pile

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5250

Source : BD PARCELLAIRE. IGN ; BD TOPO. IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

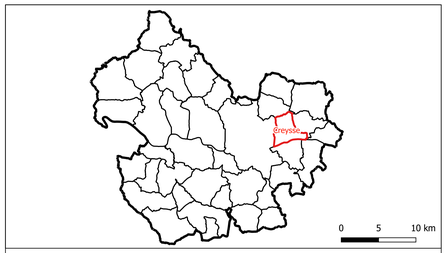
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Rédaction du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base UTM

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Creysse

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5900

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

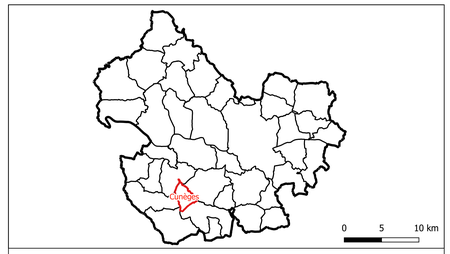
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Cunèges

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5450

Source : IBD PARCELLAIRE_IGN ; IBD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

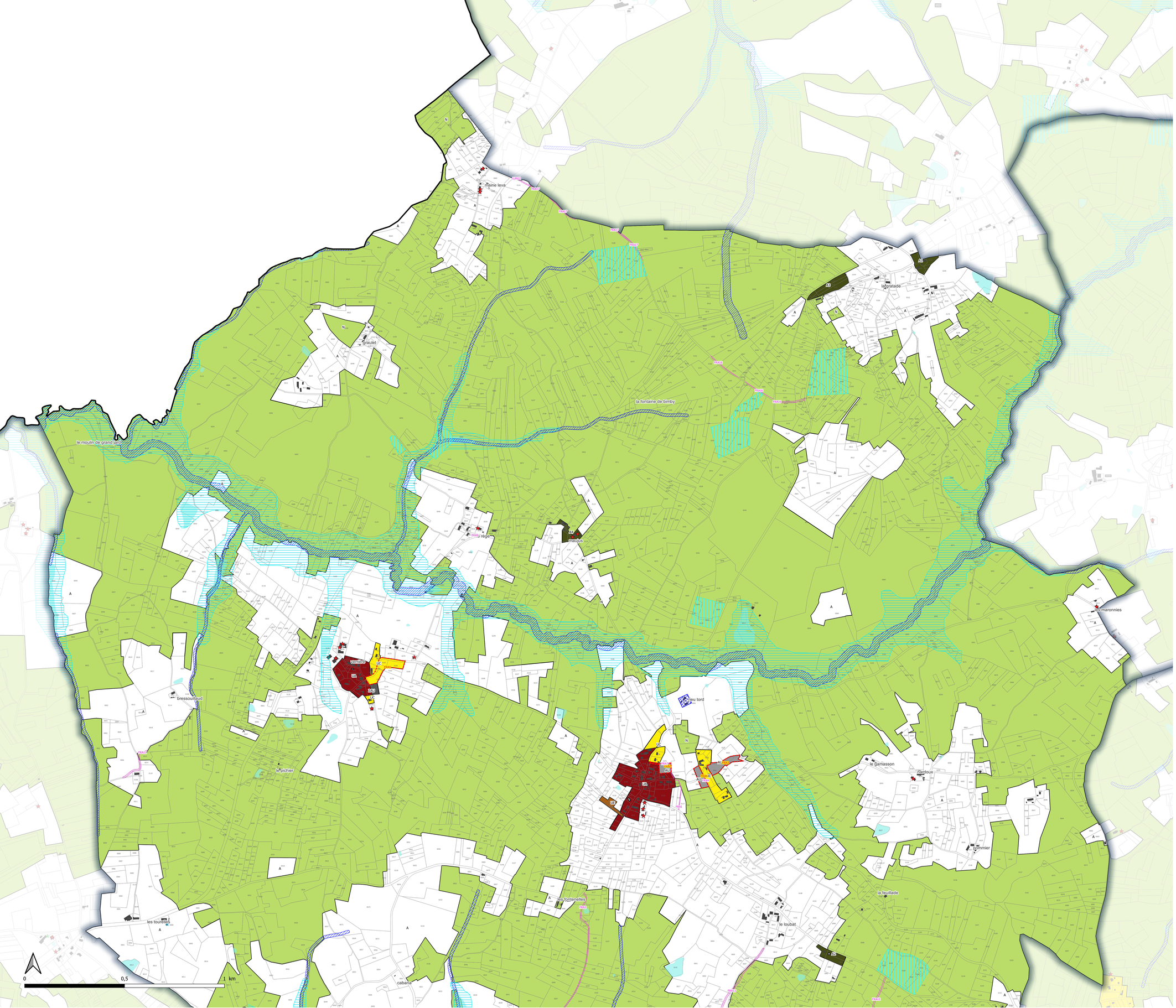
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

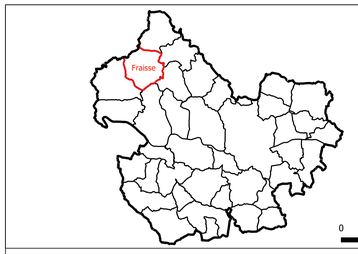
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km





Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Fraisse Nord

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6000

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

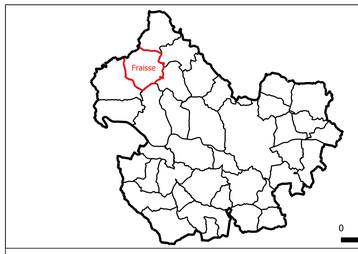
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Fraisse Sud

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6000

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

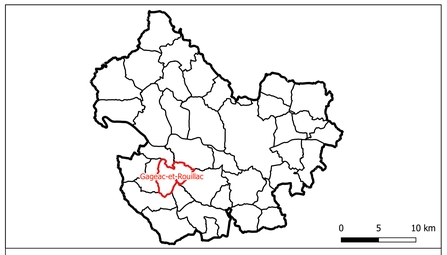
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base HLM

BERGERAC SUD DORDOGNE

la CAB

Commune de Gageac-et-Rouillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6400

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Gardonne

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5250

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

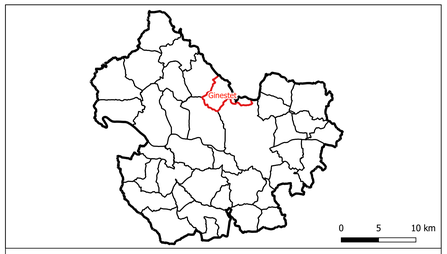
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

la CAB

Commune de Ginestet

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7300

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

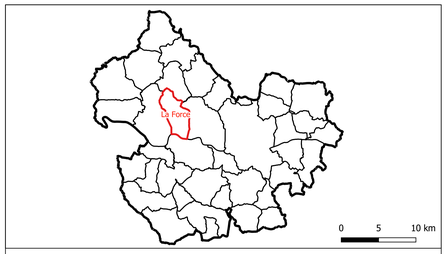
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de La Force Nord

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4500

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

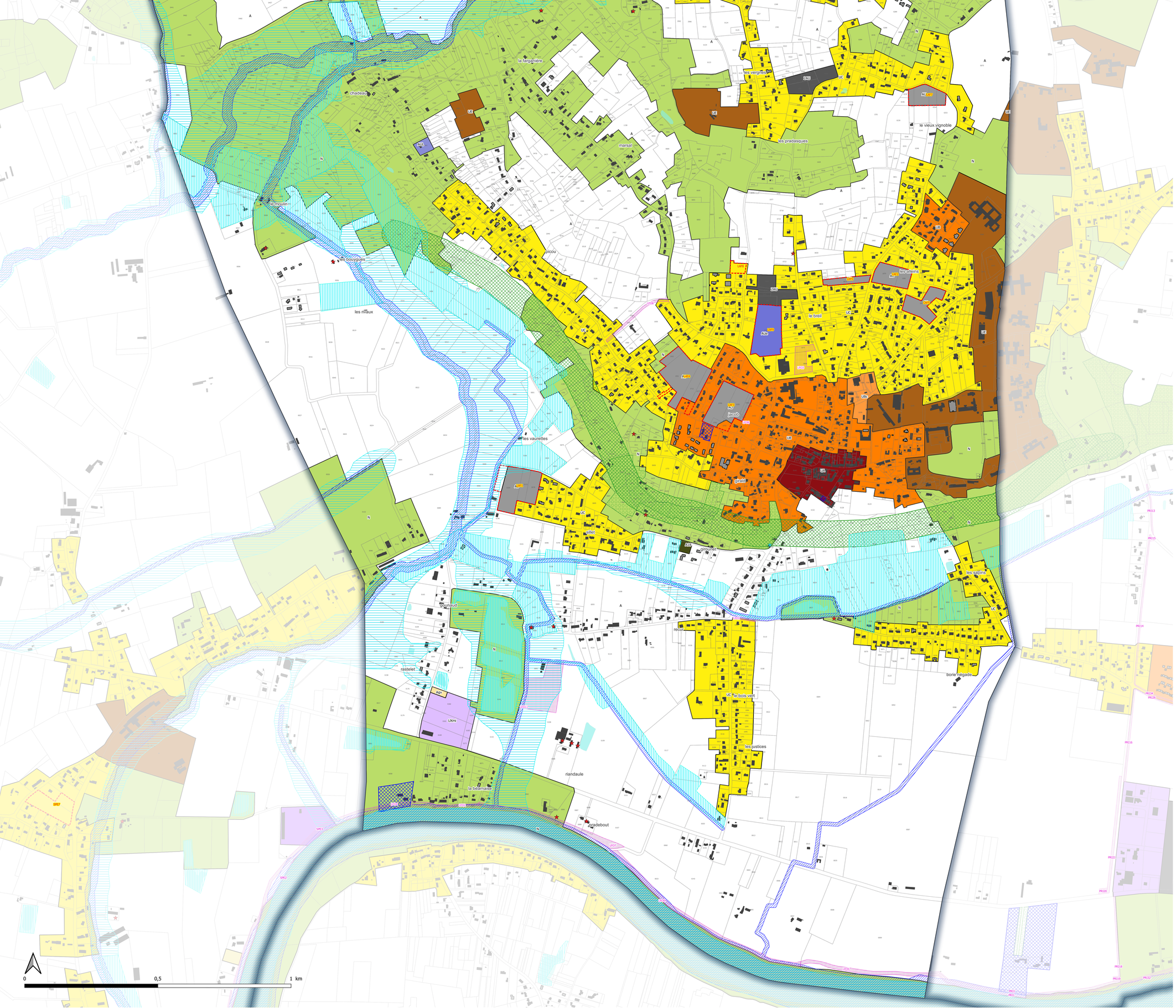
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

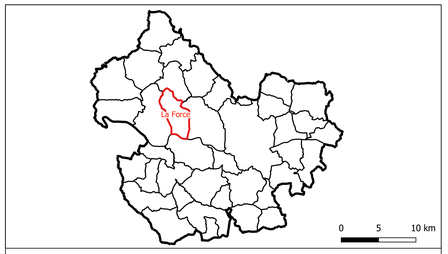
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA





Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTLl- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de La Force Sud

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4500

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

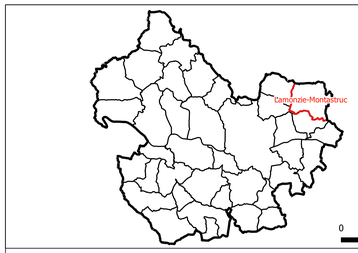
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base HLM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Lamonzie-Montastruc

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6600

Source : IDEO PARCELLAIRE, IGN ; IDEO TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

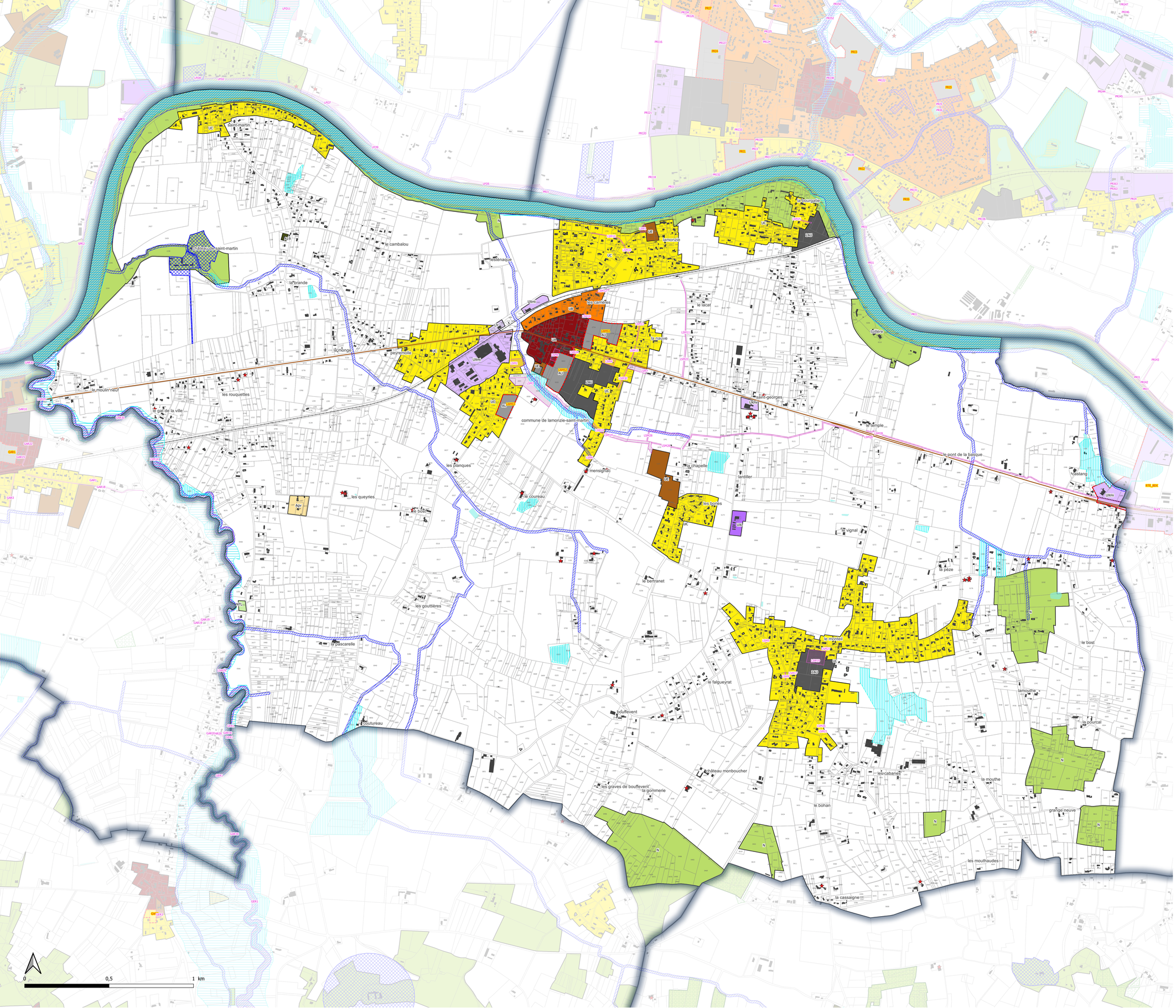
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

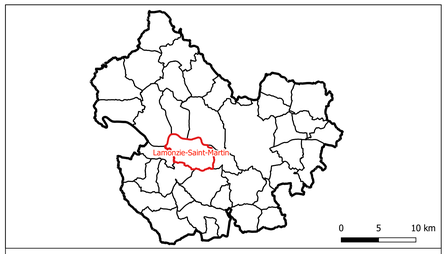
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km





Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Lamonzie-Saint-Martin

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7100

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limbée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limbée
- N3 - STECAL - Base UCM

0 0,5 1 km

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Le Fleix

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7400

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

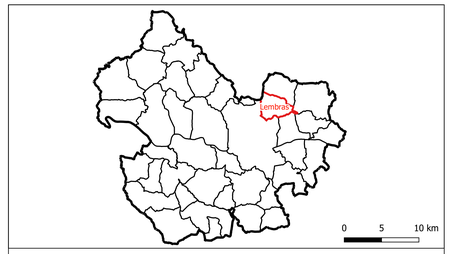
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTLl- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Lembras

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5500

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

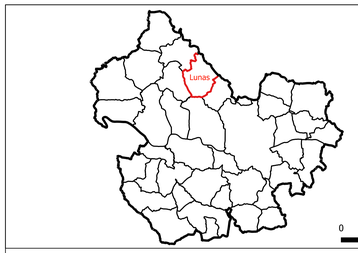
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base UEM

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Lunas

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7400

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

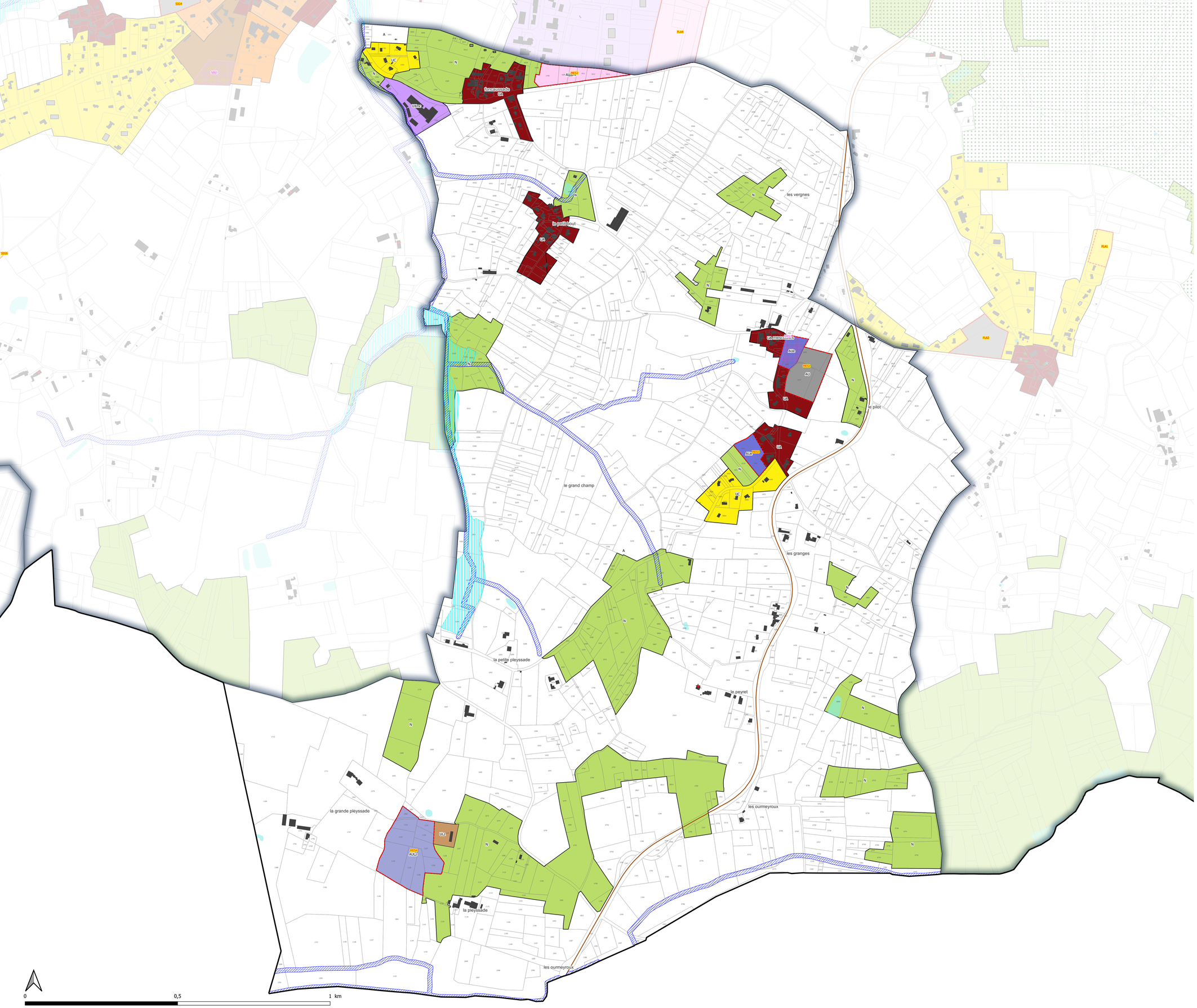
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

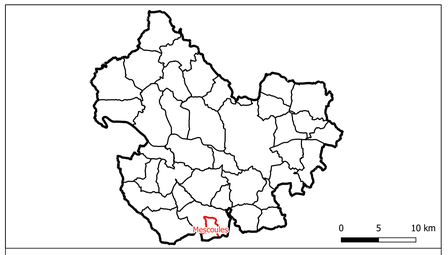
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km





Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTLt- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Mescoules

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4000

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

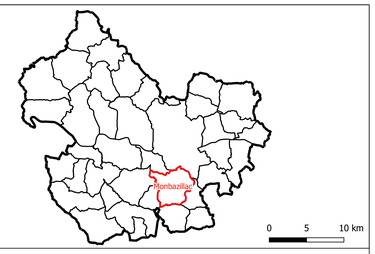
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTLl- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Monbazillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6850

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Monestier Est

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4000

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

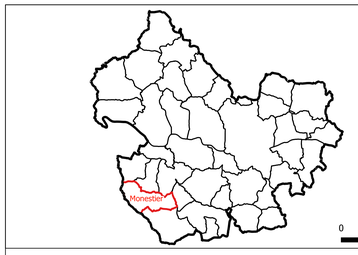
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

0 0,5 1 km

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Monestier Ouest

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5500

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripsylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXh- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL - Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base SDIS

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Monfaucon

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7500

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

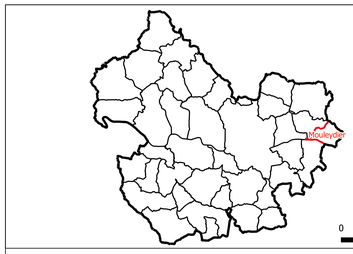
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Mouleydier

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5300

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO, IGN

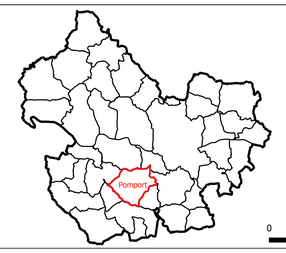
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Pomport

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7050

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

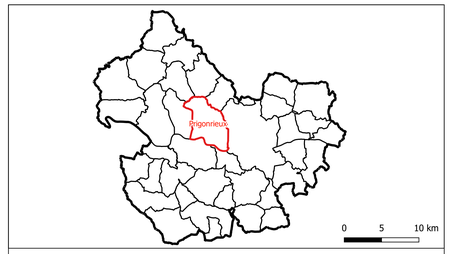
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Prigonrieux Nord

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6000

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

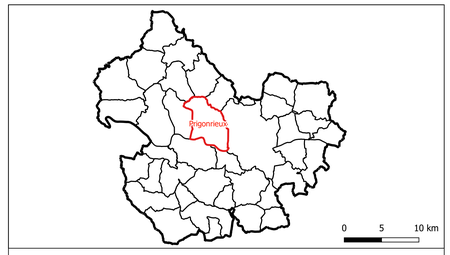
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de Prigonrieux Sud

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5500

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

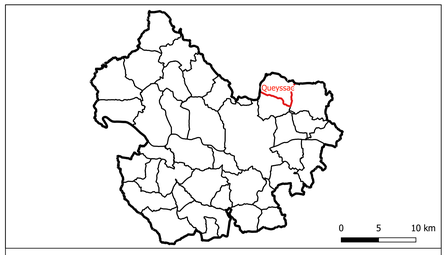
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limbée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limbée
- N3 - STECAL - Base UCM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Queyssac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5650

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

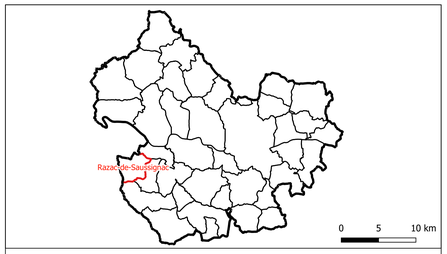
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Razac-de-Saussignac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5050

Source : IBEO PARCELLAIRE, IGN ; IBEO TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

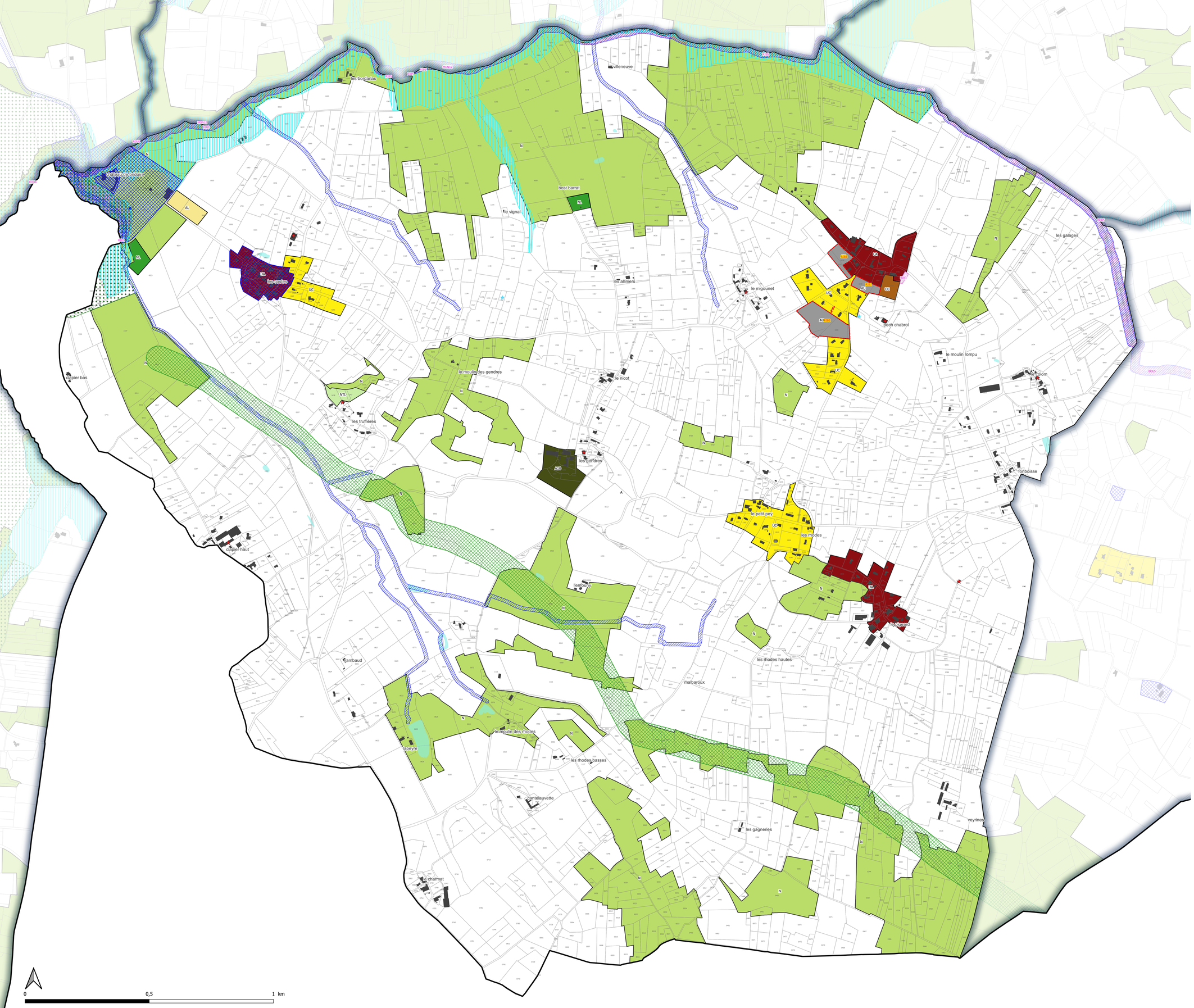
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

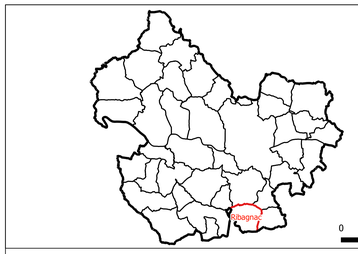
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km





Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Ribagnac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4900

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

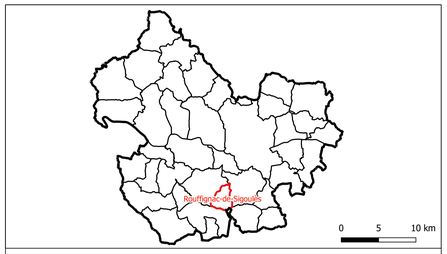
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base Lit M

BERGERAC SUD DORDOGNE

Commune de Rouffignac-de-Sigoulès

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4500

Source : ©BD PARCELLAIRE. IGN ; ©BD TOPO. IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

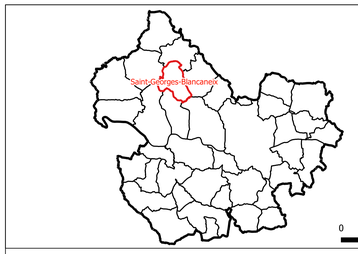
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base UCM

0 0,5 1 km

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Saint-Georges-Blancaneix

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7000

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

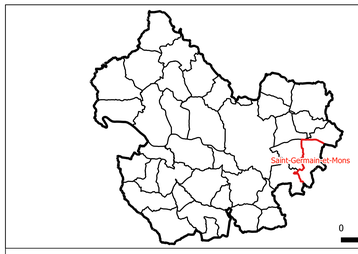
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Saint-Germain-et-Mons Nord

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4500

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

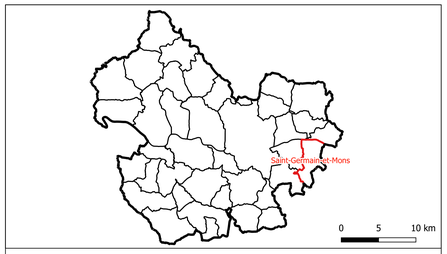
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Saint-Germain-et-Mons Sud

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/4500

Source : BD PARCELLAIRE. IGN ; BD TOPO. IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

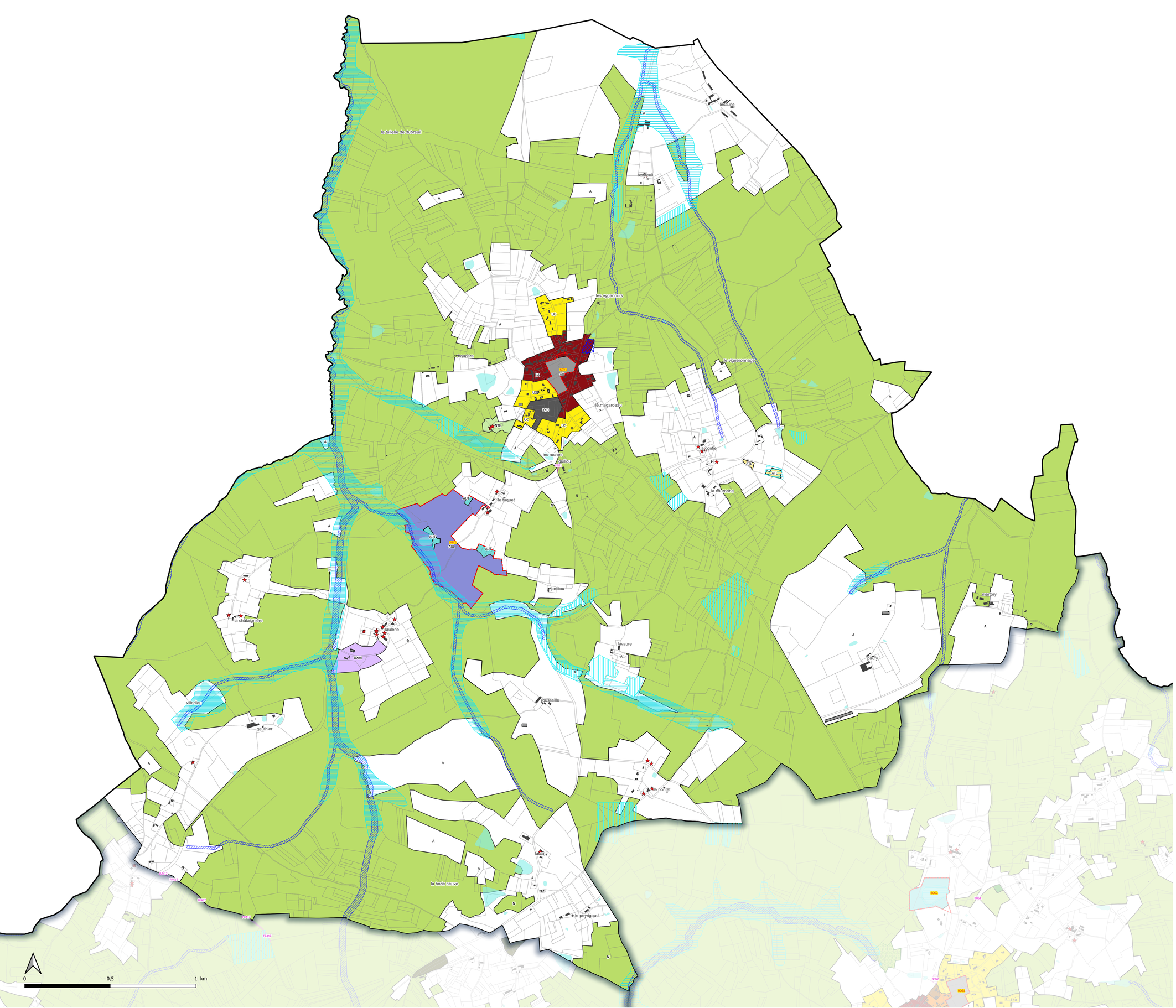
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

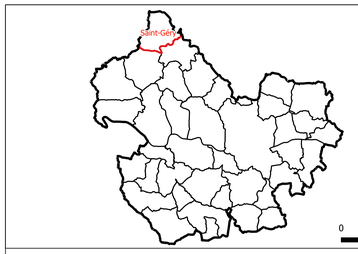
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Rédaction du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km





Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de Saint-Géry

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/7000

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

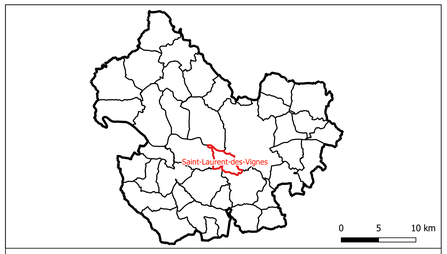
PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- NtL- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- NS - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de Saint-Laurent-des-Vignes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5000

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

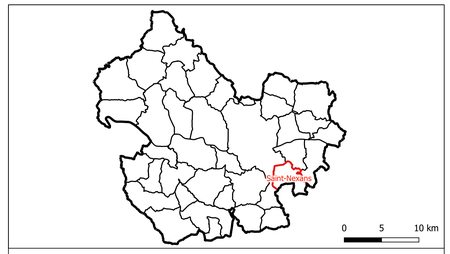
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base LGV

BERGERAC SUD DORDOGNE

la CAB

Commune de Saint-Nexans

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5800

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

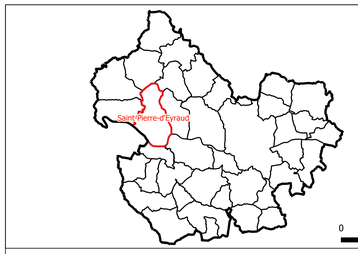
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud Nord

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5500

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

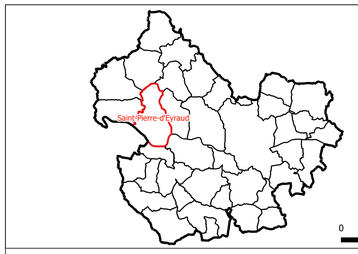
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud Sud

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5700

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

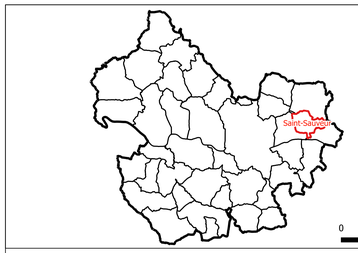
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UXY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Saint-Sauveur

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5250

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

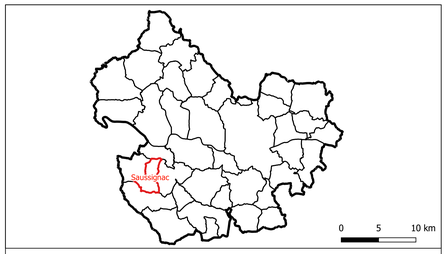
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base LEM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de Saussignac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5800

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

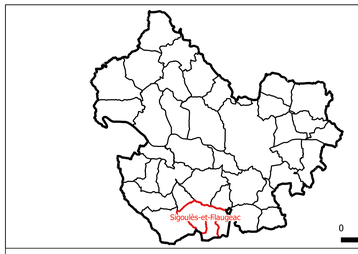
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

Commune de Sigoulès-et-Flaugeac Est

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5500

Source : ©BD PARCELLAIRE. IGN ; ©BD TOPO. IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

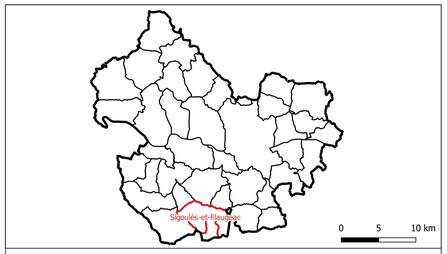
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Sigoulès-et-Flaugeac Ouest

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5500

Source : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

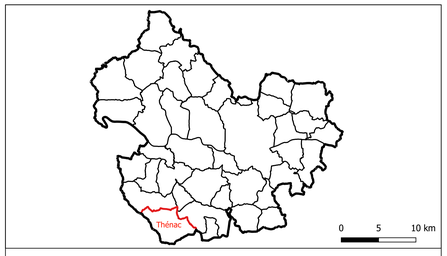
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable I1
- Zone inondable I2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbanie : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- NJ - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE la CAB

Commune de Thénac Est

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/5000

Source : ©BD PARCELLAIRE_IGN ; ©BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

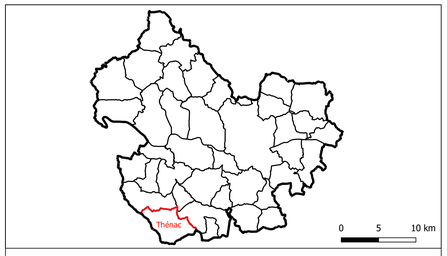
Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Réalisation du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km



Prescriptions :

- Eléments Bâtis à Protéger (EBP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Eléments végétaux à Protéger (arbres remarquables) au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Batiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
- Recul imposé par rapport aux routes à grande circulation et ayant fait l'objet d'une étude de dérogation en application de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Eléments de Paysage à Protéger (EPP) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie arbustive à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridors de milieux boisés, protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé à protéger au titre des l'articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme
- Réservoirs bocagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Probables à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zones Humides Potentielles à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone inondable i1
- Zone inondable i2
- Secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zonage :

- UA- Zone Urbaine : centre-ville, centre bourg, faubourg
- UAa- Zone Urbaine : centre-ville historique
- UAb- Zone Urbaine : tissu urbain XIXe siècle
- UAc- Zone Urbaine : faubourg de Bergerac
- UAd- Zone Urbaine : tissu urbain patrimoine XXe siècle
- UB- Zone Urbaine : quartiers résidentiels mixtes - tissu urbain dense
- UBc- Zone Urbaine : mixte habitat et commerces
- UBp- Zone Urbaine : quartier de Pombonne à Bergerac
- UC- Zone Urbaine : quartiers résidentiels - tissu urbain diffus
- UCs- Zone Urbaine : quartier de Saint-Onger à Bergerac
- UE- Zone Urbaine: Equipements collectifs et services publics
- UL- Zone Urbaine à dominante d'activités de loisirs et récréatives
- ULz- Zone Urbaine du parc zoologique de Mescoules
- UT- Zone Urbaine à dominante d'activités touristiques et de loisirs
- UXa - Zone urbaine aéroportuaire
- UXi - Zone urbaine à dominante industrielle
- UXmc - Zone urbaine à dominante d'activités économiques mixtes
- UXmi - Zone urbaine à dominante d'activités industrielles mixtes
- UY- Zone Urbaine destinée aux activités commerciales
- AU- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUe- Zone à urbaniser à vocation d'équipement collectif et services publics
- AUL- Zone à urbaniser à dominante de loisirs et récréatives
- AULz- Zone à urbaniser destinée au projet d'extension du parc zoologique de Mescoules
- AUT- Zone à urbaniser à vocation touristique
- 2AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique fermée à l'urbanisation
- AUXb- Zone à urbaniser destinée au développement des activités tertiaires en lien avec l'aéroport
- AUXi- Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles
- AUXmc - Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixtes
- AUXmi - Zone à urbaniser à dominante d'activités industrielles mixtes
- 2AU - Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation
- 2AUX- Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques mixte fermées à l'urbanisation
- A- Zone agricole
- Agv - STECAL - Aire d'Accueil et terrains familiaux destinés aux gens du voyage
- AL- STECAL - Zone agricole de loisirs et récréative
- ATL - STECAL - Zone agricole touristique et de loisirs
- A1 à A22- STECAL- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N- Zone naturelle
- Nc- Zone naturelle de carrière
- NL- STECAL - Zone naturelle de loisirs et récréative
- Nt1- STECAL- Zone naturelle destinée à l'hébergement touristique de plein air
- Ngv - STECAL - Aire de grand passage destinée aux Gens du Voyage
- Nj - STECAL - Jardins partagés
- NTL - STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- NTL1- STECAL - Zone naturelle touristique et de loisirs
- N1 - STECAL - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- N3 - STECAL - Base ULM

BERGERAC SUD DORDOGNE laCAB

Commune de Thénac Ouest

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

MODIFICATION N°1 DU PLUi

REGLEMENT GRAPHIQUE

Echelle : 1/6000

Source : BD PARCELLAIRE_IGN ; BD TOPO_IGN

PLUi approuvé en conseil communautaire le 13 janvier 2020

Modification n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 23 septembre 2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 03 novembre 2025

Plan réalisé en octobre 2025

Maître d'ouvrage : CAB
Rédaction du PLUi approuvé : Citadia Conseil
Modification n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA
DECPRO n°1 du PLUi : Cabinet Noël-Courtey et GEREA

0 0,5 1 km